

Rapport du Groupe de travail sur les animaux exotiques

Présenté au ministre des Ressources naturelles
L'honorable Denis Landry

Table des matières

Avant-propos	1
Dédicace	1
1. Sommaire	2
I. Coordination interorganisme	2
II. Cadre d'inspection et d'application	2
III. Éducation et communication	3
IV. Documentation des politiques et procédures	3
V. Mesures législatives.	3
2. Introduction et mandat.	5
I. Revue historique de la réglementation et de l'approche du Nouveau-Brunswick à l'égard des animaux exotiques	5
II. Perspectives relatives aux animaux exotiques	6
III. Membres du Groupe de travail.	7
IV. Consultations	7
3. Recommandations	9
I. Coordination interorganisme	9
II. Cadre d'inspection et d'application	9
III. Éducation et communication	10
IV. Documentation des politiques et procédures.	11
V. Mesures législatives.	11
4. Conclusion.	14
Annexe A – Catégorisation des groupes ou des particuliers (parties prenantes) concernés par les animaux exotiques	15
Annexe B – Acronymes et définitions.	17
Annexe C – Motion 14.	19

Avant-propos

Le 5 août 2013, Noah et Connor Barthe, âgés de quatre et six ans respectivement, ont été tués par un python de Séba dans un appartement situé audessus d'une animalerie à Campbellton, au Nouveau-Brunswick. Cet événement tragique a attiré l'attention à l'échelle internationale et suscité des questions sur les lois qui régissent la possession d'animaux exotiques dans la province.

Le 5 décembre 2013, le député de Dalhousie-Restigouche-Est, M. Donald Arseneault, a présenté une motion devant l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick « exhortant le gouvernement Alward à mener un examen exhaustif des dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* et des autres textes de loi pertinents qui ont trait aux animaux exotiques et à présenter à l'Assemblée législative un plan d'action détaillé, y compris tout changement recommandé du cadre législatif et réglementaire » (le texte de la résolution se trouve à l'annexe D).

Cette motion a été résolue dans l'affirmative et le Groupe de travail sur les animaux exotiques a été formé et chargé du mandat susmentionné. Le présent rapport découle du mandat attribué et ne constitue ni un commentaire ni un compte rendu d'enquête sur les circonstances entourant le décès tragique des frères Barthe.

Dédicace

Nous dédions ce rapport à la mémoire de Noah et Connor Barthe.

1. Sommaire

Le cadre réglementaire en matière de possession d'animaux exotiques varie d'une province ou d'un territoire à l'autre. Le Groupe de travail a examiné les systèmes de gestion des animaux exotiques dans les dix provinces et les trois territoires ainsi que les cadres en place dans d'autres pays pour pouvoir formuler les meilleures recommandations possibles au gouvernement du Nouveau-Brunswick en ce qui concerne la santé et la sécurité publiques et le bien-être animal.

Il existe différentes perspectives sur les modalités de réglementation et de gestion des animaux exotiques dans la province du Nouveau-Brunswick. L'élaboration des recommandations contenues dans le rapport est le fruit de consultations avec une variété de parties prenantes comme le secteur du commerce de détail des animaux de compagnie, les organismes de réglementation, les spécialistes des animaux gardés en captivité, les amateurs d'animaux exotiques et les organisations non gouvernementales.

Le Groupe de travail estime que le système de gestion des animaux exotiques actuellement en place au Nouveau-Brunswick est essentiellement efficace. La réglementation de qui peut détenir un animal exotique et des espèces susceptibles d'être gardées sans licence constitue un moyen efficace pour réduire au minimum les risques à la santé et à la sécurité qu'ils peuvent poser. Comme il existe toutefois des lacunes importantes dans la mise en œuvre du système dans la province, le Groupe de travail a fait les recommandations suivantes :

I. Coordination interorganisme

- 1- Qu'un comité de mise en œuvre soit formé afin d'élaborer un processus et un protocole clarifiant et faisant connaître les rôles et responsabilités de tous les organismes engagés dans le soin et le contrôle des espèces exotiques dans la province et de guider la mise en œuvre des recommandations du rapport.

II. Cadre d'inspection et d'application

- 2- Que le gouvernement coordonne une tournée d'inspection de tous les lieux suivants et y participe immédiatement : exposition publique, animalerie, recherche et étude scientifique et élevage commercial, afin d'effectuer un examen des licences, l'identification des espèces, de l'éducation générale et l'application des mesures en cas de nonconformité. Le Groupe de travail croit fermement que cette mesure constituerait une première étape importante et facilement réalisable en vue d'assurer une meilleure surveillance des animaux exotiques dans la province.
- 3- Que des normes d'inspection indiquant les fréquences et les critères d'inspection pour toutes les catégories de parties prenantes détenant des animaux exotiques soient élaborées et incluses dans les plans de travail du personnel et des gestionnaires chargés de l'application de la loi.
- 4- Que le gouvernement veille à ce que des ressources suffisantes soient affectées à la formation en matière d'identification des espèces et d'application de la loi ayant trait au contrôle et aux pratiques de manipulation sécuritaires des animaux exotiques.
- 5- Que le gouvernement élabore une stratégie de gestion des animaux qui sont saisis ou remis aux autorités à la suite des initiatives d'application de la loi et d'éducation publique. Les options à envisager comprennent le transfert à un établissement agréé et l'euthanasie sans cruauté.

- 6- Que les membres de l'Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick (AMVNB) soient informés de l'existence de la liste des espèces exotiques exemptées du Nouveau-Brunswick conformément à *la Loi sur le poisson et la faune* et que l'Association envisage de modifier ses règlements afin que les membres qui constatent la présence de tout animal exotique ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées le signalent immédiatement au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick.
- 7- Que tous les membres de l'AMVNB aient en leur possession la liste des espèces exotiques exemptées de la province conformément à *la Loi sur le poisson et la faune* du Nouveau-Brunswick aux fins de consultation.
- 8- Que les mécanismes actuels permettant d'assurer que tout animal qui entre dans la province a les licences requises soient renforcés.

III. Éducation et communication

- 9- Que le gouvernement élabore une initiative d'éducation publique globale qui traite des lois, des dangers connexes, des espèces admissibles et des défis associés à la possession d'une espèce exotique.
- 10- Que le gouvernement informe les propriétaires privés qui ont des questions sur les espèces exotiques en leur possession et se demandent quelles sont leurs options si une espèce n'est pas autorisée par la loi au Nouveau-Brunswick.

IV. Documentation des politiques et procédures

- 11- Que le gouvernement catégorise et établisse les exigences en matière d'encadrement pour tous les groupes en possession d'animaux exotiques participant aux activités suivantes : exposition publique, vente au détail, recherche et étude scientifique, élevage commercial et particuliers (voir l'approche recommandée à l'annexe A) et que des normes d'encadrement soient établies, mises en place par une politique officielle, un règlement ou une loi pour chacun de ces groupes de parties prenantes, semblables à la politique et aux procédures adoptées en Colombie-Britannique.
- 12- Que le gouvernement revoie, modifie au besoin et diffuse les exigences en matière de quarantaine pour l'ensemble des parties prenantes aux groupes d'intervenants et aux organismes de réglementation et d'application de la loi.

V. Mesures législatives

- 13- Que le gouvernement établisse un comité consultatif chargé entre autres d'effectuer un examen périodique de la liste des espèces exemptées figurant au *Règlement relatif à la faune exotique – Loi sur le poisson et la faune*. Ce comité consultatif serait mis sur pied dans un délai de six mois et se composerait de six à sept personnes. Le comité se réunirait au besoin afin de revoir la liste des espèces exemptées et de faire des recommandations au gouvernement.
- 14- Que le comité consultatif élabore et énonce les critères pour l'ajout ou le retrait des animaux de la liste des espèces exemptées.
- 15- Que le Groupe de travail recommande expressément que le comité consultatif revoie les espèces de tortue et les neuf espèces de boa constricteur figurant sur la liste.
- 16- Que le comité consultatif soit chargé d'élaborer une stratégie pour faire face aux problèmes susceptibles de survenir en raison du retrait d'un animal de la liste des espèces exemptées.

- 17- Que le comité consultatif sur les animaux exotiques soit notamment composé des personnes suivantes : un spécialiste des reptiles, un spécialiste de la gestion des animaux en captivité, un représentant du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches, un représentant du ministère des Ressources naturelles, un représentant du ministère de la Santé, un vétérinaire, spécialisé de préférence en animaux exotiques et un représentant de la Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick (SPCNB).
- 18- Que le mandat et la composition du comité consultatif sur les animaux exotiques ainsi que les critères d'examen de la liste des espèces exemptées soient précisés dans un *Règlement*.
- 19- Que les licences pour possession d'animaux exotiques ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées du *Règlement relatif à la faune exotique* continuent d'être délivrées uniquement aux entités possédant une accréditation de l'organisme Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC) ou un équivalent.
- 20- Que le gouvernement établisse par règlement les exigences particulières à respecter pour obtenir une licence pour possession d'un animal exotique.
- 21- Que le barème actuel des amendes pour une infraction à la réglementation régissant les animaux exotiques soit revu et modifié au besoin.
- 22- Que le personnel d'application de la loi puisse donner un constat d'infraction sur-le-champ en cas de délits liés aux animaux exotiques.
- 23- Qu'il soit clairement indiqué que la possession, la distribution et/ou la vente de toute espèce exotique ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées du *Règlement relatif à la faune exotique* soient interdites sauf si une licence est délivrée par le ministère des Ressources naturelles et qu'une copie de la liste des espèces exemptées soit conservée dans chaque point de vente et produite à la demande d'un responsable de l'application de la loi.
- 24- Que les conditions de délivrance soient ajoutées à toutes les licences pour les détaillants d'animaux de compagnie qui souhaitent posséder, distribuer et/ou vendre des espèces exotiques figurant sur la liste des espèces exemptées pour y inclure la formation du personnel et l'obligation de fournir aux acheteurs du matériel éducatif.
- 25- Que les éléments de sécurité publique concernant la détention d'animaux soient énoncés dans les lois provinciales plutôt que dans les arrêtés, sauf si une municipalité souhaite exercer un contrôle plus serré sur la détention des animaux afin d'améliorer encore la sécurité du public.
- 26- Que le gouvernement s'assure que la *Loi sur la santé publique* et ses règlements réduisent les dangers pour la santé liés à la possession d'animaux exotiques; ces dispositions incluraient l'imposition de normes visant la possession, l'exposition et la manipulation sécuritaires des animaux exotiques.
- 27- Que le gouvernement envisage de réglementer le contrôle des invertébrés exotiques.
- 28- Que la structure et les exigences en matière de déclaration des maladies zoonotiques soient revues (c.-à-d. la *Loi sur la santé publique* et le *Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement*). Cela inclurait une obligation pour les vétérinaires de déclarer tout cas présumé de zoonose.
- 29- Que les maladies associées aux animaux exotiques soient incluses dans l'examen périodique des maladies transmissibles à déclaration obligatoire. Des représentants de l'AMVNB devraient participer à cet examen.

2. Introduction et mandat

Le ministre des Ressources naturelles de l'époque, l'honorable Paul Robichaud, a créé le Groupe de travail sur les animaux exotiques en août 2014 en lui confiant le mandat suivant :

- i- Examiner les lois, règlements, politiques et programmes existants qui concernent l'importation, l'exportation, la possession et le commerce d'animaux exotiques au Nouveau-Brunswick;
- ii- Repérer les lacunes et les points faibles en ce qui concerne la santé humaine et la sécurité publique;
- iii- Formuler des recommandations précises quant à la façon dont la gestion et le contrôle des animaux exotiques pourraient être modifiés afin de combler les lacunes en matière de sécurité publique, de santé humaine et de bien-être animal;
- iv- Produire un rapport assorti de recommandations.

En plus du mandat qui lui a été confié, le Groupe de travail a jugé essentiel de se pencher sur le bien-être animal par souci de bien comprendre les enjeux de santé et de sécurité publiques associés aux lieux et aux conditions de détention de ces animaux.

D'août 2014 à mai 2015, le Groupe de travail a tenu des réunions régulières, effectué des recherches, et compilé de l'information à partir de rencontres qu'il a eues avec les parties prenantes de l'industrie des animaux de compagnie, des organisations non gouvernementales et des organismes publics et gouvernementaux.

I. Revue historique de la réglementation et de l'approche du Nouveau-Brunswick à l'égard des animaux exotiques

Le Nouveau-Brunswick s'est montré très proactif en matière de réglementation entourant les animaux exotiques; en effet, ses premières modifications à la *Loi sur le poisson et la faune* et l'adoption de ses règlements d'application remontent à 1987. La *Loi* interdit ainsi l'importation, l'exportation, la possession, le commerce et la remise en liberté de tout animal exotique de la faune par quiconque n'étant pas titulaire d'une licence délivrée par le ministre des Ressources naturelles. Une liste d'environ 700 espèces exotiques de faune pour lesquelles une licence n'est pas requise (désignée dans le présent rapport par l'expression « liste des espèces exemptées ») figure également dans la *Loi*. Ces 700 espèces sont généralement vendues couramment comme animal de compagnie et l'on estime qu'elles posent peu de risque à la santé et à la sécurité publiques ou à la faune indigène et aux écosystèmes naturels si elles s'échappent dans la nature.

Entré en vigueur en 2010, le *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux de compagnie* pris en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux* prévoit que les animaleries, les chenils et les abris pour animaux doivent détenir une licence. Le *Règlement* établit des normes et autorise l'inspection de ces établissements. La SPCANB encadre le programme.

Même si la *Loi sur les municipalités* accorde à celles-ci un important pouvoir de réglementation sur la garde des animaux, seulement quelques-unes d'entre elles ont adopté des dispositions relatives à la garde des animaux de compagnie exotiques.

La *Loi sur la santé publique* contient des dispositions sur la protection de la santé publique. Elle définit un « danger pour la santé » comme étant « une substance, une chose ou une plante ou un animal à l'exception des êtres humains [...] qui a ou pourrait avoir un effet nuisible sur la santé des personnes ». La *Loi* crée un devoir de signaler les dangers pour la santé et l'obligation pour un médecin hygiéniste

ou un inspecteur de la santé publique de faire enquête. Un médecinhygiéniste ou un inspecteur de la santé publique peut prendre un ordre relatif à un danger pour la santé. Un médecinhygiéniste ou un agent de la santé publique peut également « saisir ou faire saisir... [un] animal » en présence d'un danger pour la santé. Le Groupe de travail estime que ces pouvoirs, bien qu'ils existent, n'ont pas été utilisés dans le cas des animaux exotiques.

Un accord intervenu entre le ministère des Ressources naturelles et le ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches prévoit également le maintien de certaines espèces exotiques en captivité à des fins d'élevage commercial comme la vente ou le commerce de spécimens reproducteurs, de rejets et de sous-produits comme la viande.

Malgré les dispositions législatives proactives actuellement en place, le Groupe de travail sur les animaux exotiques a relevé des lacunes dans la mise en œuvre de l'ensemble du programme sur les animaux exotiques du Nouveau-Brunswick. Des recommandations pour combler ces lacunes sont regroupées dans le présent rapport sous les catégories suivantes : i) coordination interorganisme; II) cadre d'inspection et d'application; III) éducation et communication; IV) documentation des politiques et des procédures; et V) mesures législatives.

II. Perspectives relatives aux animaux exotiques

L'Association canadienne des médecins vétérinaires (ACMV) désapprouve la possession de toute espèce indigène ou exotique sauvage d'un animal ou de ses hybrides comme animal de compagnie. Elle estime que cette pratique peut compromettre le bien-être des animaux, présenter des risques inutiles pour la santé et la sécurité des personnes et des autres animaux de compagnie et avoir une incidence défavorable sur les écosystèmes.

La Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux (FSCAA) s'oppose au commerce et à la possession d'animaux sauvages ou exotiques comme animal de compagnie. Elle appuie par conséquent toutes les mesures, y compris l'adoption d'une législation progressiste, qui assure une meilleure protection des animaux sauvages et de leurs habitats et qui réduit le risque de leur infliger de la douleur et de la souffrance.

L'organisation AZAC estime que les animaux exotiques ont des besoins comportementaux, sociaux, nutritionnels et psychologiques complexes et qu'ils doivent recevoir des soins spécialisés pour assurer leur bien-être ainsi que la santé et la sécurité de leurs gardiens. Elle est également d'avis que de nombreuses espèces non indigènes peuvent, si elles sont introduites par inadvertance dans un écosystème étranger, perturber l'équilibre écologique et causer des dommages à l'habitat à long terme.

L'American Zoo Association (AZA) souligne que « les animaux sauvages ont des besoins comportementaux, sociaux, nutritionnels et psychologiques complexes » [traduction]. La plupart des gens ne peuvent répondre aux besoins des animaux sauvages gardés comme animal de compagnie.

La Fondation des maladies émergentes estime que « la possession d'un animal exotique comme animal de compagnie comporte des risques particuliers pour la santé de leurs gardiens et celle de leur entourage. »

Le Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie est d'avis que « la plupart des espèces offertes par les détaillants d'animaux de compagnie se révèlent de bons animaux de compagnie; il relève également qu'elles sont de plus en plus nombreuses à être offertes sur le marché grâce aux efforts des établissements d'élevage établis. » [traduction]

Peu importe les perspectives envisagées, force est de constater que des espèces exotiques sont gardées en captivité dans diverses situations comme animal de compagnie, en agriculture et dans les zoos. La garde d'animaux exotiques peut jouer un rôle éducatif et contribuer à sensibiliser à la conservation des espèces animales.

La garde d'animaux exotiques par des particuliers constitue l'une des pratiques où l'application de la loi s'avère la plus difficile. Les discussions que nous avons eues avec des représentants du gouvernement de la Colombie-Britannique et l'examen du cadre en place dans des pays comme la Belgique et la Norvège nous ont permis de conclure que l'éducation constitue la mesure la plus efficace pour réduire la possession illégale d'animaux exotiques par des particuliers.

III. Membres du Groupe de travail

Le Groupe de travail était présidé par Bruce Dougan, directeur du Zoo de Magnetic Hill depuis 1989, ancien président d'AZAC et conseiller auprès du conseil d'administration actuel de l'association et cofondateur de l'organisme de financement bénévole Les Amis du Zoo de Magnetic Hill inc. En plus de M. Dougan, le Groupe de travail est composé des personnes suivantes :

- Hilary Howes, directrice générale de la SPCANB;
- Dr Nelson Poirier, vétérinaire de Moncton à la retraite et possédant 35 années d'expérience;
- Mike Sullivan, directeur de la Direction du poisson et de la faune du ministère des Ressources naturelles;
- Kenneth Bryenton, conseiller en matière de politiques au ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick;
- Mike Johnston, directeur général de l'inspection et de l'application de la loi au ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick.

Kevin Craig, Marc Belliveau, et Tara Holland, du ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick, ont également fourni un précieux soutien au Groupe de travail.

IV. Consultations

Plusieurs associations, organismes gouvernementaux et organisations non gouvernementales ont été consultés dans le cadre d'exposés, de présentations écrites et de conférences téléphoniques, notamment les suivantes :

- Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC);
- Service canadien de la faune, Environnement Canada;
- Conseil consultatif mixte de l'Industrie des animaux de compagnie (PIJAC Canada);
- Gestionnaire chargé de l'exécution de la loi, ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick;
- Ministère de l'exploitation des forêts, des terres et des ressources naturelles de la Colombie-Britannique;
- Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick;
- Bureau du médecin hygiéniste en chef (santé publique), du ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick;
- Zoocheck Canada.

Les groupes suivants ont également été contactés :

- Collectivités des Premières Nations du Nouveau-Brunswick;
- Associations municipales du Nouveau-Brunswick;
- Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick;
- Association canadienne des médecins vétérinaires;
- Conseil canadien de protection des animaux;
- Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux;
- Gendarmerie royale du Canada;
- Ministère des Ressources naturelles de la Nouvelle-Écosse;
- SPA de la Colombie-Britannique.

En outre, plusieurs autres groupes et personnes intéressés au dossier des animaux exotiques ont communiqué avec le Groupe de travail. Ils ont fait part de diverses préoccupations allant de la restriction à la possession de certains reptiles aux animaux dont le nom devrait être ajouté à la liste des espèces exemptées du règlement pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* du Nouveau-Brunswick.

3. Recommandations

Après avoir examiné la situation actuelle au Nouveau-Brunswick et la question dans les autres provinces et territoires et avoir consulté de nombreux intervenants et organismes intéressés, le Groupe de travail a élaboré une série de recommandations qui ont été regroupées sous les grands thèmes suivants :

- i- Coordination interorganisme;
- ii- Cadre d'inspection et d'application;
- iii- Éducation et communication;
- iv- Documentation des politiques et procédures;
- v- Mesures législatives.

I. Coordination interorganisme

Il existe de nombreux organismes engagés dans la surveillance et le soin des animaux exotiques en captivité. Il est primordial que les organismes communiquent et se coordonnent efficacement entre eux. Le Groupe de travail recommande donc :

- 30- Qu'un comité de mise en œuvre soit formé afin d'élaborer un processus et un protocole clarifiant et faisant connaître les rôles et responsabilités de tous les organismes engagés dans le soin et le contrôle des espèces exotiques dans la province et de guider la mise en œuvre des recommandations du rapport. Le Comité de mise en œuvre inclurait les représentants des organismes suivants :
 - i- Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick;
 - ii- Ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches du Nouveau-Brunswick;
 - iii- Ministère de la Santé du Nouveau-Brunswick;
 - iv- Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick;
 - v- Ministère de la Sécurité publique du Nouveau-Brunswick;
 - vi- Service canadien de la faune – Environnement Canada;
 - vii- Agence canadienne d'inspection des aliments;
 - viii- Association des médecins vétérinaires du Nouveau-Brunswick;
 - ix- Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick.

II. Cadre d'inspection et d'application

L'application de la loi est une composante essentielle d'un régime de réglementation efficace et doit être au centre de la gestion des animaux exotiques en captivité. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 31- Le gouvernement coordonne une tournée d'inspection de tous les lieux suivants et y participe immédiatement : exposition publique, animalerie, recherche et étude scientifique et élevage commercial, afin d'effectuer un examen des licences, l'identification des espèces, de l'éducation générale et l'application des mesures en cas de nonconformité. Le Groupe de travail croit fermement que cette initiative constituerait une première étape importante et facilement réalisable en vue d'assurer un meilleur encadrement des animaux exotiques de la province;

- 32- Des normes d'inspection indiquant les fréquences et les critères d'inspection pour toutes les catégories de parties prenantes détenant des animaux exotiques soient élaborées et incluses dans les plans de travail du personnel et des gestionnaires chargés de l'application de la loi;
- 33- Le gouvernement veille à ce que des ressources suffisantes soient affectées à la formation en matière d'identification des espèces et d'application de la loi ayant trait au contrôle et aux pratiques de manipulation sécuritaires des animaux exotiques;
- 34- Le gouvernement élabore une stratégie de gestion des animaux qui sont saisis ou remis aux autorités à la suite des initiatives d'application de la loi et d'éducation publique. Les options à envisager comprennent: le transfert à un établissement agréé et l'euthanasie sans cruauté.

Il s'avère difficile de surveiller les animaux exotiques appartenant à des particuliers. Comme l'AMVNB est bien placée pour aider à encadrer cette situation et à signaler les espèces animales exotiques détenues illégalement, le Groupe de travail recommande donc que :

- 35- Les membres de l'AMVNB soient informés de l'existence de la liste des espèces exotiques exemptées du Nouveau-Brunswick conformément à *la Loi sur le poisson et la faune* et que l'Association envisage de modifier ses règlements afin que les membres qui constatent la présence de tout animal exotique ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées le signalent immédiatement au ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick;
- 36- Tous les membres de l'AMVNB aient en leur possession la liste des espèces exotiques exemptées de la province conformément à *la Loi sur le poisson et la faune* du Nouveau-Brunswick aux fins de consultation.

Le Groupe de travail a constaté un manque de coordination important dans la réglementation des provinces et des organismes fédéraux, ce qui risque de favoriser l'introduction dans la province d'espèces ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées du Nouveau-Brunswick. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 37- Les mécanismes actuels permettant d'assurer que tout animal qui entre dans la province a les licences requises sont renforcés.

III. Éducation et communication

Informé le grand public, les propriétaires d'animaux et les parties prenantes de l'industrie des règles relatives à la possession et au commerce des animaux exotiques aidera à réduire les activités dangereuses et illégales. En outre, un programme complet d'éducation permettra de mobiliser le public en faveur de l'application de la loi. La dissémination de l'information sur les défis liés à la possession d'un animal exotique contribuera également à réduire les achats impulsifs. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 38- Le gouvernement élabore une initiative d'éducation publique globale qui traite des lois, des dangers connexes, des espèces admissibles et des défis associés à la possession d'une espèce exotique;
- 39- Le gouvernement informe les propriétaires privés qui ont des questions sur les espèces exotiques en leur possession et se demandent quelles sont leurs options si une espèce n'est pas autorisée par la loi au Nouveau-Brunswick.

IV. Documentation des politiques et procédures

Dans de nombreux cas, les parties prenantes engagées dans la conservation ou l'exposition des animaux exotiques en captivité devraient être autorisées, certifiées ou accréditées. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 40- Le gouvernement catégorise et établit les exigences en matière d'encadrement pour tous les groupes en possession d'animaux exotiques participant aux activités suivantes : exposition publique, vente au détail, recherche et étude scientifique, élevage commercial et particuliers (voir l'approche recommandée à l'annexe A) et que des normes d'encadrement soient établies, mises en place par une politique officielle, un règlement ou une loi pour chacun de ces groupes de parties prenantes, semblables à la politique et aux procédures adoptées en Colombie-Britannique

Manuel de politique : http://www.env.gov.bc.ca/fw/wildlifeactreview/cas/docs/cas-regulation-policy_20110401.pdf (en anglais seulement);

Manuel de procédures : http://www.env.gov.bc.ca/fw/wildlifeactreview/cas/docs/cas-regulation-procedure_20120305.pdf (en anglais seulement).

- 41- Le gouvernement revoit, modifie au besoin et diffuse les exigences en matière de quarantaine pour l'ensemble des parties prenantes aux groupes d'intervenants et aux organismes de réglementation et d'application de la loi.

V. Mesures législatives

À la suite de ses délibérations et de ses discussions avec les parties prenantes, le Groupe de travail a conclu que la liste des espèces exotiques exemptées des exigences de licence de la *Loi sur le poisson et la faune* devrait être révisée périodiquement. Il se peut que certaines espèces soient ajoutées à la liste ou en soient retirées. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 42- Le gouvernement établit un comité chargé entre autres d'effectuer un examen périodique de la liste des espèces exemptées figurant au règlement de la *Loi sur la pêche et la faune*. Ce comité consultatif serait mis sur pied dans un délai de six mois et se compose de six à sept personnes. Le comité se réunirait au besoin afin de revoir la liste des espèces exemptées et de faire des recommandations au gouvernement;
- 43- Le comité consultatif élabore et énonce les critères pour l'ajout ou le retrait des animaux de la liste des espèces exemptées, notamment les suivants :
- i- Il est possible de répondre raisonnablement à leurs besoins en matière d'élevage et de bien-être;
 - ii- Ils ne présentent pas un danger excessif pour la santé ou la sécurité des personnes;
 - iii- L'espèce ne présente pas un risque d'envahissement;
 - iv- On dispose de données biologiques sur la garde de l'espèce;
 - v- Les incidences sur le statut des populations sauvages de l'animal;
 - vi- On dispose de données suffisantes pour évaluer l'animal en fonction des critères susmentionnés;
- 44- Le Groupe de travail recommande expressément que le comité consultatif revoit les espèces de tortue et les neuf espèces de boa constricteur figurant sur la liste;
- 45- Le comité consultatif soit chargé d'élaborer une stratégie pour faire face aux problèmes susceptibles de survenir en raison du retrait d'un animal de la liste des espèces exemptées;

- 46- La composition recommandée du comité consultatif sur les animaux exotiques est la suivante :
- i- un spécialiste des reptiles;
 - ii- un spécialiste de la gestion des animaux en captivité;
 - iii- un représentant du ministère de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches;
 - iv- un représentant du ministère des Ressources naturelles;
 - v- un représentant du ministère de la Santé;
 - vi- un vétérinaire, spécialisé de préférence en animaux exotiques;
 - vii- un représentant de la SPCANB;
- 47- Le mandat et la composition du comité consultatif sur les animaux exotiques ainsi que les critères d'examen de la liste des espèces exemptées soient précisés dans un *Règlement*.

La *Loi sur le poisson et la faune* autorise le ministre à délivrer une licence pour la possession d'un animal exotique ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées. Le Groupe de travail a été informé que peu de licences sont délivrées chaque année et que celles-ci ne sont octroyées qu'aux entités possédant une accréditation des Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC). Le Groupe de travail estime que cette pratique doit se poursuivre et recommande donc que :

- 48- Les licences pour possession d'animaux exotiques ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées du *Règlement relatif à la faune exotique* continuent d'être délivrées uniquement aux entités possédant une accréditation des AZAC ou un équivalent;
- 49- Le gouvernement établit par règlement les exigences particulières à respecter pour obtenir une licence pour possession d'un animal exotique.

Sanctions et mesures de dissuasion

Le barème actuel des amendes (p. ex. ceux de la *Loi sur le poisson et la faune* ou de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*) est lourd et inefficace et doit être modifié par loi afin d'exercer un effet dissuasif plus fort. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 50- Le barème des amendes pour une infraction à la réglementation régissant les animaux exotiques soit revu et modifié au besoin;
- 51- Le personnel d'application de la loi puisse donner un constat d'infraction sur-le-champ en cas de délits liés aux animaux exotiques.

Établissement hébergeant des animaux familiers

Actuellement, la vente au détail des animaux est réglementée par le *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers* pris en vertu de la *Loi sur la Société protectrice des animaux*. Le Groupe de travail constate que les animaleries constituent un élément clé dans le soin et le contrôle des espèces exotiques au Nouveau-Brunswick. Pour prendre plus pleinement en compte les préoccupations liées aux animaux exotiques, il est recommandé de modifier le *Règlement sur les établissements hébergeant des animaux familiers* de sorte que :

- 52- Qu'il soit clairement indiqué que la possession, la distribution et/ou la vente de toute espèce exotique ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées du *Règlement relatif à la faune exotique* soient interdites sauf si une licence est délivrée par le ministère des Ressources naturelles; une copie de la liste des espèces exemptées doit être conservée dans chaque point de vente et être produite à la demande d'un responsable de l'application de la loi;

- 53- Que les conditions de délivrance soient ajoutées à toutes les licences pour les détaillants d'animaux de compagnie qui souhaitent posséder, distribuer et/ou vendre des espèces exotiques figurant sur la liste des espèces exemptées pour y inclure les éléments suivants :
- i- que les points de vente forment leur personnel sur la protection du bien-être, l'élevage et la manipulation sécuritaire des animaux exotiques;
 - ii- que du matériel éducatif à l'intention des acheteurs soit disponible sur place et soit discuté avant tout achat, et que ce matériel comprenne de l'information relative au bien-être physique et émotionnel des animaux et aux pratiques de manipulation sécuritaires (prévention des zoonoses).

Étant donné que les municipalités ont actuellement le pouvoir de régler la détention des animaux, le Groupe de travail recommande que :

- 54- Les éléments de sécurité publique concernant la détention d'animaux soient énoncés dans les lois provinciales plutôt que dans les arrêtés, sauf si une municipalité souhaite exercer un contrôle plus serré sur la détention des animaux afin d'améliorer encore la sécurité du public.

Dangers pour la santé

La *Loi sur la santé publique* définit les dangers pour la santé de manière très large et crée l'obligation de signaler les dangers pour la santé et de faire enquête sur ceux-ci. La *Loi* permet également de prendre des ordres relatifs aux dangers pour la santé. Ces pouvoirs semblent de nature réactive dans le cas des animaux exotiques et ils visent plutôt des situations individuelles ou particulières et ne constituent peut-être pas un instrument bien adapté à la détention d'animaux exotiques. Compte tenu des pouvoirs conférés par la *Loi*, le Groupe de travail recommande que :

- 55- Le gouvernement s'assure que la *Loi sur la santé publique* et ses règlements réduisent les dangers pour la santé liés à la possession d'animaux exotiques; ces dispositions incluraient l'imposition de normes visant la possession, l'exposition et la manipulation sécuritaires des animaux exotiques.

Tout comité consultatif créé à la suite des recommandations du rapport examine la question des invertébrés comme les scorpions et les araignées et formule des recommandations au gouvernement. L'ajout de plusieurs invertébrés exotiques servant actuellement de nourriture pour animaux et l'autorisation de tous les autres invertébrés à la réception de la licence appropriée constituent des mesures à envisager. Le fait que les invertébrés ne soient pas visés par la *Loi sur le poisson et la faune* constitue un obstacle à l'ajout des insectes à la liste actuelle des espèces exemptées. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 56- Le gouvernement envisage de régler le contrôle des invertébrés exotiques.

Zoonose et déclaration des cas

Il importe de noter que le maintien d'un animal exotique en captivité augmente les risques pour la santé humaine. Le risque de zoonose (infections et maladies transmissibles à l'homme par les animaux) est particulièrement préoccupant. La connaissance des risques en jeu et un bon protocole d'hygiène ainsi qu'une observation attentive constituent des moyens essentiels pour atténuer ces risques. Le Groupe de travail recommande donc que :

- 57- La structure et les exigences en matière de déclaration des maladies zoonotiques soient revues (c.à.d. la *Loi sur la santé publique*, et le *Règlement sur certaines maladies et le protocole de signalement*). Cela inclurait une obligation pour les vétérinaires de déclarer tout cas présumé de zoonose;
- 58- Les maladies associées aux animaux exotiques soient incluses dans l'examen périodique des maladies transmissibles à déclaration obligatoire. Des représentants de l'AMVNB devraient participer à cet examen.

4. Conclusion

Les animaux exotiques ne font généralement pas de bons animaux de compagnie, car il s'avère difficile de les loger, de les nourrir et de les manipuler convenablement. Il est également difficile d'obtenir des soins vétérinaires adéquats. Les animaux exotiques peuvent présenter des risques importants pour la santé et la sécurité des personnes, des autres animaux et des écosystèmes. Le commerce des animaux exotiques peut aussi affecter les populations d'espèces sauvages.

Ce rapport remplit le mandat du Groupe de travail sur les animaux exotiques qui consistait à examiner le cadre de gestion des animaux exotiques en place au Nouveau-Brunswick, de cerner les lacunes et les faiblesses en matière de sécurité et de santé publiques et de faire des recommandations pour combler les lacunes observées

Le Groupe de travail a estimé que le Nouveau-Brunswick disposait déjà de la plupart des éléments permettant d'assurer un encadrement adéquat des animaux exotiques et a formulé un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer la situation. Les recommandations sont regroupées sous les thèmes suivants : coordination interorganisme, cadre d'inspection et d'application, éducation et communication, politiques et procédures et mesures législatives. Nous proposons de former un comité de mise en œuvre composé des organisations clés pour guider la mise en œuvre des recommandations du rapport.

Le Groupe de travail conclut que la délivrance de permis sauf pour les animaux figurant sur la liste des espèces exemptées constitue la meilleure façon de réglementer la possession et le commerce des espèces exotiques. Il y aurait en outre lieu de revoir régulièrement cette liste par un comité détenant l'expérience et les connaissances requises pour y inclure ou en retirer des espèces, le cas échéant.

Le Groupe de travail a jugé qu'il était également important de mettre sur pied une intervention d'exécution et d'éducation auprès de toutes les parties prenantes dans le but de les informer des règles et des règlements de la province ainsi que de les renseigner sur la liste des espèces exemptées.

Le Groupe de travail estime en particulier qu'il y aurait lieu d'améliorer les exigences en matière de déclaration des zoonoses.

Nous devons nous assurer que les meilleures mesures de contrôle pour minimiser les risques sont en place et sont efficaces si nous voulons vraiment assurer la protection de la population en général et des personnes qui sont les plus vulnérables en particulier.

Annexe A – Catégorisation des groupes ou des particuliers (parties prenantes) concernés par les animaux exotiques

Catégorie un (exposition publique)

- 59- Zoos;
- 60- Cirques;
- 61- Expositions itinérantes d'animaux exotiques;
- 62- Musées (exposant des espèces exotiques vivantes);
- 63- Centres des sciences;
- 64- Insectariums et volières à papillons*.

Exigences recommandées en matière d'encadrement

- Délivrance d'une licence annuelle par le ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick (MRN);
- Accréditation obligatoire par Aquariums et zoos accrédités du Canada ou l'équivalent;
- Le personnel du ministère des Ressources naturelles communiquera avec la SPCANB lorsque des animaux exotiques entreront dans la province.

* S'il devient obligatoire d'obtenir une licence pour possession d'invertébrés exotiques

Catégorie deux (activités de vente au détail)

- 65- Animaleries;
- 66- Éleveurs privés;
- 67- Industrie cinématographique.

Exigences recommandées en matière d'encadrement

- Inspection et délivrance d'une licence annuelles par la SPCANB;
- Les licences pour l'industrie cinématographique seront accordées par le ministère des Ressources naturelles.

Catégorie trois (recherche et étude scientifique)

- 68- Centres de recherche;*
- 69- Universités.*

* pour les établissements qui hébergent des animaux exotiques

Exigences recommandées en matière d'encadrement

- Obligation de détenir un certificat de Bonnes pratiques animales du Conseil canadien de protection des animaux (CCPA).

Catégorie quatre (élevage commercial) pour les espèces dont le ministre des Ressources naturelles a autorisé l'élevage commercial telles que les suivantes :

- 70- Élevage de cerf roux, de wapiti, de daim et de bison;
- 71- Élevage d'animaux à fourrure;
- 72- Élevage d'autruches.

Exigences recommandées en matière d'encadrement

- Il est recommandé d'élaborer des critères d'octroi de licences pour faciliter l'inspection et l'autorisation de ces installations de façon à assurer la protection du bien-être animal, de la sécurité publique et de la santé humaine.
- Inspections et délivrance d'une licence annuelle par le gouvernement.

Catégorie cinq (particuliers)

- 73- Animaux exotiques d'assistance.

Exigences recommandées en matière d'encadrement

Exigences recommandées en matière d'encadrement

- Délivrance d'une licence annuelle assortie de conditions (ne s'appliquerait qu'aux animaux ne figurant pas sur la liste des espèces exemptées).

Annexe B – Acronymes et définitions

animal à fourrure : un animal à fourrure, tout particulièrement ceux dont la fourrure possède une valeur marchande. (*furbearing animal*)¹

animal exotique, faune exotique : désigne un oiseau, un mammifère ou un autre vertébré qui n'est pas indigène à la province et qui appartient à une espèce d'animal qui, dans son habitat naturel, se trouve généralement à l'état sauvage, que l'oiseau, le mammifère ou l'autre vertébré soit élevés en captivité ou non, et s'entend également de toute progéniture hybride ainsi que de toute partie de cet oiseau, ce mammifère ou cet autre animal vertébré. (*exotic animal / exotic wildlife*)

bien-être animal : prévention de l'abus et de l'exploitation des animaux par l'homme au moyen de normes appropriées de logement, d'alimentation et de soins généraux, prévention et traitement des maladies et protection contre le risque de harcèlement ou d'inconfort et de douleurs inutiles. (*animal welfare*)¹

commerce d'animaux de compagnie ou animalerie : lieu qui abrite des chiens, des chats, des rongeurs, des reptiles, des amphibiens, des poissons d'ornement, des oiseaux exotiques et familiers ou tout autre animal exotique destinés à la vente. (*pet retailer / pet retail store*)

danger pour la santé désigne :

- i- un état dans lequel se trouvent des locaux;
- ii- une substance, une chose ou une plante ou un animal à l'exception des êtres humains;
- iii- un solide, un liquide, un gaz ou une combinaison de ceux-ci; ou
- iv- un bruit, une vibration ou radiation; qui a ou pourrait avoir un effet nuisible sur la santé des personnes. (*health hazard*)

élevage des animaux : science de l'élevage et du soin des animaux d'élevage. (*animal husbandry*)²

établissement accrédité : désigne un zoo ou un aquarium ayant subi avec succès une inspection rigoureuse portant sur la stabilité financière, les normes de protection des animaux, l'éducation, la participation à la conservation et la sécurité des Aquariums et zoos accrédités du Canada et ayant obtenu son accréditation. (*accredited facility*)

établissement hébergeant des animaux : un abri pour les animaux, une animalerie et un chenil. (*pet establishment*)

euthanasie : action de tuer un animal sans douleur. (*euthanasia*)¹

hybride : descendance de deux animaux d'espèces ou de variétés différentes. (*hybrid*)¹

inspecteur de la santé publique : désigne un inspecteur de la santé publique nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique*. (*public health inspector*)

1 The Canadian Oxford English Dictionary – 2^e édition, 2004

2 www.wikipedia.org (consulté le 29 avril 2015)

invertébré : animal sans colonne vertébrale. (*invertebrate*)¹

licence pour animal exotique : permis délivré par le ministre des Ressources naturelles en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* autorisant une personne à :

- i- importer dans la province un animal exotique de la faune et qui prescrit les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être importé dans la province;
- ii- détenir un animal exotique de la faune en captivité et prescrit les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être détenu en captivité; ou
- iii- remettre en liberté un animal exotique de la faune et prescrit les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être remis en liberté. (*exotic animal permit*)

liste des espèces exemptées : liste des animaux contenue dans un *Règlement relatif à la faune exotique* pris en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* pour lequel il n'est pas nécessaire de détenir un permis de possession. (*exempted list*)

maladie infectieuse : maladie transmissible. (*communicable disease*)¹

médecin-hygiéniste : désigne un médecinhygiéniste nommé en vertu de la *Loi sur la santé publique* et s'entend également du médecin-hygiéniste en chef. (*medical officer of health*)

parties prenantes : une personne intéressée ou préoccupée par le commerce, l'exposition ou la possession d'une espèce exotique. (*stakeholder*)

zoonose ou zoonotique : toute maladie pouvant être transmise à l'homme par un animal. (*zoonose / zoonotic*)¹

Liste des acronymes

ACMV : Association canadienne des médecins vétérinaires

AZA : American Zoo Association

AZAC : Aquariums et zoos accrédités du Canada

FSCAA : Fédération des sociétés canadiennes d'assistance aux animaux

GRC : Gendarmerie royale du Canada (*Royal Canadian Mounted Police*)

MRN : Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick

PIJAC : Conseil consultatif mixte de l'industrie des animaux de compagnie

SPA : Société protectrice des animaux

SPCANB : Société protectrice des animaux du Nouveau-Brunswick

¹ The Canadian Oxford English Dictionary – 2^e édition, 2004

Annexe C – Motion 14

Le 5 décembre 2013 *Journal de l'Assemblée législative*

ATTENDU QUE le logement inadéquat d'animaux exotiques peut mener à de graves problèmes de sécurité publique, de bien-être animal et d'environnement;

ATTENDU QUE le logement d'animaux exotiques est un domaine hautement spécialisé;

ATTENDU QUE le problème que pose l'actuel contexte législatif et réglementaire peut donner lieu à la prolifération de zoos improvisés non accrédités et à des préoccupations connexes en matière de bien-être animal, de sécurité publique et d'environnement ainsi qu'à l'exploitation d'animaux exotiques à des fins lucratives;

ATTENDU QUE les zoos et les aquariums accrédités peuvent procurer à leur collectivité d'importants avantages sur le plan de l'économie, de l'éducation et de la conservation;

ATTENDU QUE l'organisme Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC) veut créer un cadre stratégique, législatif, réglementaire et d'application régissant les animaux exotiques dans les provinces de l'Atlantique et dans l'ensemble des autres provinces et territoires qui soit plus uniforme et doté de ressources adéquates;

ATTENDU QUE l'Association des cités du Nouveau-Brunswick a adopté une résolution exhortant le gouvernement du Nouveau-Brunswick à collaborer avec les autres provinces de l'Atlantique à la création d'un groupe de travail mixte chargé d'étudier le dossier, de faire rapport au Conseil de la fédération et de lui recommander des mesures à prendre;

QU'IL SOIT À CES CAUSES RÉSOLU que l'Assemblée législative exhorte le gouvernement Alward à mener un examen exhaustif des dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* et des autres textes de loi pertinents qui ont trait aux animaux exotiques et à présenter à l'Assemblée législative, avant la clôture de la session parlementaire en cours, un plan d'action détaillé, y compris tout changement recommandé du cadre législatif et réglementaire,

et que, dans le cadre de cet examen, le gouvernement consulte Aquariums et zoos accrédités du Canada, l'Association des cités du Nouveau-Brunswick, les services d'application des lois et d'autres parties prenantes concernées.

Après mise aux voix, la motion 14 telle que modifiée a été résolue dans l'affirmative.

